PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté BOPSI n°2026-746
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde-champêtre de la commune de Mûrs-Érigné

Le préfet de Maine-et-Loire

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R241-8 à R241-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Cyrille LEFEUVRE, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ / MICCSE n° 2026-59 du 16 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Mûrs-Érigné, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du garde-champêtre de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mûrs-Érigné, est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-17 du code de la sécurité intérieure ;

Arrête

Article premier: L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde-champêtre de la commune de Mûrs-Érigné est autorisé au moyen d'une caméra individuelle .
L'usage des caméras individuelles est strictement limité au territoire de la commune de Mûrs-Érigné.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement du garde-champêtre de la commune de Mûrs-Érigné en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images sur le site internet de la commune ou, à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mûrs-Érigné adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions du garde-champêtre autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune de Mûrs-Érigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyrille LEFEUVRE